

ARRÊTÉ du 13 FEV. 2021

INTERDICTION D'ARRÊT ET DE STATIONNEMENT

OBJET : Interdiction d'arrêt et de stationnement sur certaines sections de routes exposées aux avalanches et aux chutes de blocs

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 414-4,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- VU** le décret n° 2019-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** l'arrêté du Préfet des Hautes-Alpes n° 2005-350-12 du 16 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département des Hautes-Alpes,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 Juin 2007 par le Département des Hautes-Alpes, et notamment son article 11 et son annexe 3,

- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 9 septembre 2015 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1990 interdisant l'arrêt et le stationnement sur les sections de routes exposées aux avalanches et aux chutes de pierres,
- VU** l'arrêté permanent du Président des Hautes-Alpes du 24 mars 1998 interdisant l'arrêt des véhicules sur les RD 4, 38, 138A, 504, 994 E et 994T,
- VU** l'avis de Madame la Préfète des Hautes-Alpes du 18 janvier 2020,
- VU** l'avis du Responsable de l'Antenne Technique de Briançon,

CONSIDERANT :

- › Qu'en raison des risques d'avalanche ou de chute de pierres et blocs, il convient de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules sur certaines sections de routes départementales.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits le long des sections de routes départementales ainsi que sur toutes leurs dépendances conformément au tableau suivant :

| RD | Commune | PR début | PR fin | Lieu-dit |
|-----------|-----------------------|-----------------|---------------|-------------------------------------|
| 33 | La Grave | 2+850 | 3+140 | Combe Rafinne |
| 1091 | Villar d'Arène | 15+600 | 15+980 | Le Pal |
| 1091 | Villar d'Arène | 16+565 | 17+140 | La Traverse |
| 1091 | Le Monétier-les-Bains | 22+175 | 23+325 | Tunnels des Vallois et du Rif Blanc |
| 1091 | Le Monétier-les-Bains | 26+230 | 26+575 | Les grosses pierres |
| 1091 | Le Monétier-les-Bains | 27+780 | 28+130 | La Maison Blanche |

| | | | | |
|------|---|--------|--------|----------------------|
| 1091 | Le Monétier-les-Bains | 28+775 | 29+135 | Fleur de Lys |
| 994G | Val-des-Prés | 4+815 | 5+620 | La Draye |
| 994G | Névache | 8+170 | 8+950 | Le Plan |
| 994G | Névache | 11+650 | 12+500 | Fanager |
| 902 | Briançon et Cervières | 13+275 | 14+700 | Bonnefont – La Thura |
| 36 | Saint-Martin-de-Queyrières | 7+050 | 7+530 | Rocher Baron |
| 4 | Saint-Martin-de-Queyrières | 1+670 | 2+970 | Croix de Ventoi |
| 994T | Vallouise-Pelvoux | 1+620 | 2+110 | La Barrière |
| 504 | Vallouise-Pelvoux | 3+540 | 4+080 | Contour L'Escure |
| 4 | Vallouise-Pelvoux | 15+440 | 15+940 | La Lauze des Maures |
| 994E | Vallouise-Pelvoux | 8+330 | 8+550 | La Casse |
| 994E | Vallouise-Pelvoux et Les Vigneaux | 5+430 | 6+650 | La Rochette |
| 994E | Les Vigneaux | 2+405 | 2+910 | La Bâtie |
| 138A | L'Argentière-la-Bessée et Freissinières | 0+200 | 1+550 | La Traverse |
| 38 | Freissinières et Champcella | 15+810 | 17+400 | Les Rampes |

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services du Département des Hautes-Alpes (Antenne Technique de Briançon).

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3.

Article 5 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement. Elles abrogent notamment :

- l'arrêté préfectoral du 8 mars 1990 interdisant l'arrêt et le stationnement sur les sections de routes exposées aux avalanches et aux chutes de pierres uniquement pour les secteurs des subdivisions de Briançon et L'Argentière ;
- l'arrêté permanent du Président des Hautes-Alpes du 24 mars 1998 interdisant l'arrêt des véhicules sur les RD 4, 38, 138A, 504, 994 E et 994.

Article 8 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Grave,
- M. le Maire de la commune de Villar d'Arène,
- M. le Maire de la commune du Monétier-les-Bains,
- M. le Maire de la commune de Val-des-Prés,
- Mme le Maire de la commune de Névache,
- M. le Maire de la commune de Briançon,
- M. le Maire de la commune de Cervières,
- M. le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Queyrières,
- M. le Maire de la commune de Vallouise-Pelvoux,
- M. le Maire de la commune des Vigneaux,
- M. le Maire de la commune de L'Argentière-la-Bessée,
- M. le Maire de la commune de Freissinières,

- › M. le Maire de la commune de Champcella,
- › M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes - Service SSR.

Fait à Gap, le 3 FEV. 2021

Le Président

Jean-Marie BERNARD



*Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le
4 février 2021*

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site internet du Département à l'adresse suivante : www.hautes-alpes.fr/3618-le-reglement-de-voirie.htm

